

2024-UNAT-1480, Mirjam Briel

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait jugé à juste titre que Mme Briel n'avait pas droit à l'allocation de veuvage.

Le TANU a estimé que Mme Briel aurait dû soumettre son recours au TANU en utilisant le formulaire prescrit, accompagné d'un mémoire expliquant ses motifs de recours, d'autant plus qu'elle avait reçu des instructions claires de la part du greffe du TANU. Néanmoins, le TANU a examiné le bien-fondé de son recours.

Le TANU a constaté qu'au moment du décès du défunt participant, celui-ci n'avait pas déclaré Mme Briel comme étant son épouse ou sa conjointe de fait. En outre, rien ne permettait de penser que l'absence de déclaration de la part du défunt participant résultait d'un manque de soutien de la part du service des ressources humaines.

Le TANU a rejeté le recours et confirmé la décision du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La « partenaire de vie » du participant décédé, Mme Briel, a contesté la décision de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) de la juger inéligible à une prestation de veuve en vertu de l'article 34 des Statuts, du Règlement et du Système d'ajustement des pensions de la CCPPNU (les Statuts).

Le Comité permanent du CCPPNU a confirmé la décision de la Caisse, concluant que Mme Briel ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de veuve.

Mme Briel a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Le TANU est non seulement compétent mais également tenu de vérifier s'il détient la compétence nécessaire pour statuer sur une question dont il est saisi, même d'office.

Il incombe au requérant de convaincre le TANU que son recours est conforme au règlement de procédure du TANU, y compris la présentation du formulaire prescrit et d'un mémoire exposant les moyens et les explications.

Pour avoir droit à une allocation de veuvage, la personne doit être enregistrée comme mariée au participant décédé dans les dossiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au moment de la séparation ou du décès. Il incombe aux membres du personnel de signaler tout changement de leur situation personnelle, et la Caisse ne reconnaît que les informations figurant dans ses dossiers. Exceptionnellement, la Caisse peut accepter un statut différent, tel qu'un partenariat enregistré, s'il est conforme aux Statuts et a été formellement établi, mais seulement après que l'employeur a refusé d'enregistrer ou de signaler son changement de statut.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Mirjam Briel

Entité

UNJSPB

Numéros d'Affaires

2023-1863

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

15 Nov 2024

President Judge

Judge Savage

Juge Sandhu

Juge Gao

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure (première instance et TANU)

Prestations de survivant

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 8

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9

CCPNU Règles administratives

- Section K

CCPNU Règlements

- Article 34
- Article 48

Jugements Connexes

2010-UNAT-051

2016-UNAT-689